



Commune de BOUZY

date de dépôt : 16/05/2024

date d'affichage en mairie du dépôt : 20/05/2024

demandeur : SCEV des CERCETS, représentée par  
Monsieur CHARLIER Pierre

pour : construction d'un hangar

adresse terrain : Rue Ernest Irroy 51150 Bouzy

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**avec prescriptions**  
**au nom de la commune de BOUZY**

**Le maire de BOUZY,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 16/05/2024 par la SCEV des CERCETS, représentée par Monsieur CHARLIER Pierre, demeurant 7bis Rue Pasteur 51150 Bouzy ;

Vu l'objet de la demande :

- pour le projet de construction d'un hangar ;
- sur un terrain situé Rue Ernest Irroy 51150 Bouzy ;
- pour une surface de plancher créée de 274 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

En application de l'article L.174-1 du code de l'urbanisme, la caducité du POS a pour conséquence de rendre applicable le RNU ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 332-6, L. 332-6-1 2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 ;

Vu l'avis conforme du préfet en application de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme en date du 05/06/2024 ;

Vu l'avis **favorable avec prescription** du maire en date 21/05/2024 ;

Vu l'avis **favorable avec recommandation** du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims en date du 23/05/2024 ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1**

Le permis de construire est ACCORDÉ, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 ;

**Article 2**

Prescriptions émises par le maire :

- réduire le rejet d'eaux pluviales dans le réseau public en privilégiant l'infiltration des eaux, sauf impossibilité technique justifiée par une étude de sol, en utilisant par exemple : noues, tranchées drainantes, récupération des eaux de pluies...

### Article 3

#### Recommandations émises par l'Architecte-conseil du PNR de la Montagne de Reims :

- Pour les portes et notamment pour la porte sectionnelle (à choisir sans cassettes ni hublots) choisir une teinte moyenne à foncée en harmonie avec le bardage, voire une couleur identique pour améliorer son insertion. Le blanc, très contrastant, est à proscrire.
- Il est aussi conseillé au demandeur de réaliser un programme de plantations associant arbres et arbustes d'essences locales, adaptées au sol et climat de notre région, tout en soulignant l'identité, en bosquets ou en haie, pour accompagner la construction : plantations mélangées d'essences variées en faveur de la biodiversité. Les espèces exotiques sont à limiter largement pour une bonne intégration paysagère ; exemples de végétaux recommandés :

*Arbres : alisier blanc ou torminal, aulne glutineux, chêne sessile, hêtre, merisier, érable champêtre, bouleau verruqueux, charme commun, sorbier des oiseleurs, tilleul à petites feuilles, saule blanc ou marsault, arbres fruitiers...*

*Arbustes : aubépine monogyne, camérisier à balais, cerisier de Sainte-Lucie, genévrier, néflier, nerprun, prunellier, troène vulgaire, cornouiller sanguin ou mâle, fusain d'Europe, sureau noir, noisetier commun, viorne lantane ou obier, fusain d'Europe, églantier commun ...*

Fait à BOUZY, le 13 juin 2024

Le maire,

SAINZ Jean-François



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Dossier suivi par Corinne LEVANT

POURCY,  
Le 23 mai 2024

Vos Réf. : PC 051 079 24 S0002

Nos Réf. : CF

Objet : construction d'un hangar à matériel

SCEV des cercets – M. Pierre CHARLIER – rue Ernest Irroy 51150 Bouzy

Madame,

Notre avis a été sollicité sur le dossier cité en objet. Après analyse du projet, en référence à la Charte « objectif 2020 » art. 2 et 8, le Parc émet, sous réserve de compatibilité avec les réglementations existantes, un **avis favorable avec recommandations** afin d'assurer l'intégration du projet dans le paysage naturel et urbain (art. R 111-27 du code de l'urbanisme) :

- Pour les portes et notamment pour la porte sectionnelle (à choisir sans cassettes ni hublots) choisir une teinte moyenne à foncée en harmonie avec le bardage, voire une couleur identique pour améliorer son insertion. Le blanc, très contrastant, est à proscrire.
- Il est aussi conseillé au demandeur de réaliser un programme de plantations associant arbres et arbustes d'essences locales, adaptées aux sol et climat de notre région, tout en en soulignant l'identité, en bosquets ou en haie, pour accompagner la construction : plantations mélangées d'essences variées en faveur de la biodiversité. Les espèces exotiques sont à limiter largement pour une bonne intégration paysagère ; exemples de végétaux recommandés :

Arbres : alisier blanc ou torminal, aulne glutineux, chêne sessile, hêtre, merisier, érable champêtre, bouleau verruqueux, charme commun, sorbier des oiseleurs, tilleul à petites feuilles, saule blanc ou marsault, arbres fruitiers...

Arbustes : aubépine monogyne, camérisier à balais, cerisier de Sainte-Lucie, genévrier, néflier, nerprun, prunellier, troène vulgaire, cornouiller sanguin ou mâle, fusain d'Europe, sureau noir, noisetier commun, viorne lantane ou obier, fusain d'Europe, églantier commun ...

Vous souhaitant bonne réception de la présente, Je vous prie de croire, Madame, en l'expression de mes salutations distinguées.



Caroline PENEUIL

